



**Conseil économique
et social**

Distr.
RESTREINTE

Document de séance No. 6 (2006)
27 janvier 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS, FRANÇAIS
ET RUSSE

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports
(Cent douzième session, 31 janvier - 3 février 2006,
point 11 de l'ordre du jour)

PROGRAMME DE TRAVAIL POUR LA PERIODE 2006-2010

Note du secrétariat

Le secrétariat reproduit, ci-dessous, le texte des résolutions suivantes, adoptées par le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports :

Résolution No. 46 « Mesures pour assurer en tout temps la conformité des conteneurs aux normes applicables au transport de marchandises sous scellement douanier », adoptée le 20 novembre 1987 ;

Résolution No. 47 « Introduction d'un carnet TIR supplémentaire offrant une garantie plus élevée », adoptée le 2 juillet 1993 ;

Résolution No. 48 « Acceptation des Carnets de passage en douane et des carnets CPD », adoptée le 2 juillet 1993 ;

Résolution No. 49 « Mesures à court terme visant à assurer la sécurité et le fonctionnement efficace du régime de transit TIR », adoptée le 3 mars 1995.

Résolution No. 50 « Utilisation de la lettre de voiture SMGS comme déclaration de transit douanier. »

**MESURES POUR ASSURER EN TOUT TEMPS LA CONFORMITE DES
CONTENEURS AUX NORMES APPLICABLES AU TRANSPORT DE
MARCHANDISES SOUS SCELLEMENT DOUANIER**

Résolution No. 46

**adoptée le 20 novembre 1987 par le Groupe d'experts
des problèmes douaniers intéressant les transports**

Le Groupe d'experts des problèmes douaniers intéressant les transports,

Ayant à l'esprit les dispositions des articles 13 et 14 de la Convention douanière de 1975 relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR et de son annexe 7,

Considérant la nécessité d'assurer en tout temps la conformité des conteneurs aux normes applicables au transport de marchandises sous scellement douanier,

Recommande aux Parties contractantes à la Convention TIR de 1975 les mesures ci-après pour assurer en tout temps la conformité des conteneurs aux normes applicables au transport de marchandises sous scellement douanier (articles 13 et 14 et annexe 7 de la Convention TIR de 1975) :

1. Quand un conteneur présente un défaut grave et, par conséquent, ne satisfait plus aux normes selon lesquelles il a été agréé pour le transport sous scellement douanier, les douanes doivent en aviser la partie responsable du conteneur et lui offrir la possibilité de remettre le conteneur dans l'état qui avait justifié son agrément, pour autant que cela puisse se faire sans délai. Les réparations nécessaires faites, le conteneur peut poursuivre son voyage sous scellement douanier. S'il n'a pas été convenablement réparé ou si la partie intéressée préfère qu'il soit réparé dans un autre pays, où l'agrément du conteneur a été délivré, les douanes doivent :

(a) soit refuser le scellement et l'approbation du transport si le scellement est considéré comme nécessaire,

(b) soit retirer le conteneur de la circulation et faire transborder son contenu sur un autre moyen de transport,

(c) soit autoriser la poursuite du transport du conteneur selon des procédures appropriées n'impliquant pour son contenu aucun risque de contrebande ou de dégâts, le défaut étant indiqué sur les documents de transit.

Si les douanes le jugent nécessaire pour faire en sorte que le conteneur soit réparé de manière convenable, elles doivent faire enlever la plaque d'agrément.

2. Lorsque les douanes font enlever la plaque d'agrément ou qu'on découvre dans une série de conteneurs un défaut grave qui fait qu'ils ne satisfont plus aux normes selon lesquelles ils ont été agréés pour le transport sous scellement douanier, il faut en aviser l'autorité ayant délivré l'agrément ou, le cas échéant, l'administration douanière responsable de l'agrément. L'autorité qui a délivré le certificat d'agrément en premier lieu doit être invitée à participer au processus de recertification si celui-ci se déroule hors du territoire de la Partie contractante en cause.

Note : Un conteneur sera considéré comme présentant un défaut grave si :

- a) les marchandises peuvent être extraites de sa partie scellée ou y être introduites sans laisser de traces visibles d'effraction ou sans rupture du scellement douanier ;
- b) un scellement douanier ne peut y être apposé de manière simple et efficace ;
- c) il comporte des espaces cachés permettant de dissimuler des marchandises ;
- d) les espaces susceptibles de contenir des marchandises ne sont pas facilement accessibles pour les visites douanières.

Invite les Parties contractantes à faire savoir au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, autant que possible avant le 1^{er} juillet 1988, si elles acceptent la présente résolution ;

Prie le Secrétaire exécutif de diffuser les réponses reçues des gouvernements.

**INTRODUCTION D'UN CARNET TIR SUPPLEMENTAIRE
OFFRANT UNE GARANTIE PLUS ELEVEE**

Résolution No. 47

**adoptée le 2 juillet 1993 par le Groupe de travail CEE / ONU
des problèmes douaniers intéressant les transports**

Le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports,

Mettant l'accent sur l'importance du bon fonctionnement de la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975) pour faciliter le transport international par des véhicules routiers,

Préoccupé par l'augmentation récente des cas de fraudes qui peuvent mettre en danger les mesures de facilitation prévues dans la Convention TIR de 1975,

Conscient des difficultés auxquelles est confrontée la chaîne internationale fournissant des garanties appropriées pour les marchandises à haut risque du point de vue douanier,

Considérant que l'adoption la plus rapide possible d'un Carnet TIR à garantie élevée couvrant le tabac et l'alcool serait une mesure contribuant à résoudre ces problèmes,

Ayant à l'esprit les dispositions de l'annexe 1 et de l'annexe 6 (note explicative 0.8.3) de la Convention TIR de 1975,

Décide à l'unanimité des mesures provisoires suivantes applicables avant et jusqu'à ce que les modifications correspondantes de la Convention TIR de 1975 entrent en vigueur, peut-être au cours de l'année 1994 :

Dans le cas du transport d'alcools et de tabacs, dont les détails sont donnés ci-dessous, il est recommandé aux autorités douanières de porter le montant maximum pouvant être demandé aux associations de garantie à une somme égale à 200 000 dollars E. -U. :

- (1) Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus (code SH : 2207.10)
- (2) Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins 80 % ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses ; préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons (code SH : 22.08)

- (3) Cigares (y compris ceux à bout coupés) et cigarillos, contenant du tabac (code SH : 2402.10)
- (4) Cigarettes contenant du tabac (code SH : 2402.20)
- (5) Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion (code SH : 2403.10)

Dans le cas du transport des produits d'alcools et de tabacs visés ci-dessus, les autorités douanières exigeront des Carnets TIR portant lisiblement sur la couverture et sur tous les volets la mention imprimée « TABAC/ALCOOL » et « TOBACCO/ALCOHOL » en lettres grasses. Une feuille sera insérée dans ces carnets pour fournir des détails sur les catégories de tabac et d'alcool garanties selon les indications ci-dessus ;

Les anciens carnets TIR portant la mention « TABAC » et la signature de M. Westerink ne sont plus valables ;

Prie l'Union internationale des transports routiers (IRU), les associations nationales garantes et les autorités douanières de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer l'adoption du Carnet TIR « TABAC/ALCOOL », à compter du 1^{er} septembre 1993 ;

Prie les Parties contractantes de la Convention TIR de 1975 de notifier au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies, avant le 1^{er} septembre 1993, si elles acceptent les Carnets TIR « TABAC/ALCOOL » ;

Prie le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies d'informer toutes les Parties contractantes de la Convention TIR de 1975 sur l'acceptation du Carnet TIR « TABAC/ALCOOL ».

ACCEPTATION DES CARNETS DE PASSAGE EN DOUANE ET DES CARNETS CPD

Résolution No. 48

adoptée le 2 juillet 1993 par le Groupe de travail CEE / ONU
des problèmes douaniers intéressant les transports

à l'attention des Parties contractantes à la Convention douanière relative à l'importation
temporaire des véhicules routiers privés (4 juin 1954)

Le Groupe de travail de la CEE / ONU des problèmes douaniers intéressant les
transports,

Rappelant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (4 juin 1954) (ci-après dénommée Convention relative aux véhicules de 1954),

Rappelant que l'annexe 1 de cette Convention contient un modèle de titre d'importation temporaire (carnets de passages en douane), à utiliser pour l'importation temporaire des véhicules routiers à usage privé, et que ce modèle ainsi que les conditions de son utilisation sont pratiquement identiques à ceux des titres d'admission temporaire (carnet CPD) stipulés dans la Convention douanière relative à l'admission temporaire, annexe A, appendice II (ci-après dénommée Convention d'Istanbul),

Prenant acte que les associations émettrices et garantes qui exercent leur activité conformément à la Convention relative aux véhicules de 1954 sont les mêmes que celles qui exerceront leur activité dans le cadre de la Convention d'Istanbul,

Conscient de la nécessité d'assurer un passage sans problèmes de la Convention relative aux véhicules de 1954 à l'annexe C de la Convention d'Istanbul, et afin d'éviter que les associations émettrices et garantes n'éprouvent des difficultés,

Se félicitant de la volonté des associations émettrices et garantes qui exercent leur activité dans le cadre de la Convention relative aux véhicules de 1954 de rendre également opérationnelles les chaînes émettrices et garantes en ce qui concerne les véhicules routiers à moteur à usage privé et les remorques conformément aux dispositions des annexes A et C à la Convention d'Istanbul et de l'engagement qu'elles ont pris de garantir les carnets CPD prévus par les deux Conventions,

Recommande que les Parties contractantes à la Convention relative aux véhicules de 1954 qui acceptent un carnet de passages en douane pour l'importation temporaire des véhicules routiers à usage privé acceptent aussi bien les carnets de passages en douane prévus à l'annexe 1 de cette Convention que les titres d'admission temporaire du carnet CPD prévus par l'appendice II de l'annexe A de la Convention d'Istanbul,

Demande au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (ci-après dénommé « le Secrétaire exécutif ») de notifier aux Parties contractantes à la Convention relative aux véhicules de 1954, l'engagement des associations émettrices et garantes à l'égard des administrations douanières de garantir les carnets prévus par les deux Conventions. Le Secrétaire exécutif est également invité à joindre la présente résolution à cette notification,

Demande à chaque Partie contractante à la Convention relative aux véhicules de 1954 qui accepte ou qui n'accepte pas la présente résolution de le notifier au Secrétaire exécutif. Cette notification doit être faite dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle le Secrétaire exécutif aura notifié aux Parties contractantes l'engagement des associations émettrices et garantes de garantir les carnets prévus par les deux Conventions,

En cas d'acceptation, la date à partir de laquelle elle s'appliquera ainsi que les modalités d'application seront également notifiées au Secrétaire exécutif,

L'absence de notification au Secrétaire exécutif par une Partie contractante dans un délai d'un an indique qu'elle n'est pas en mesure d'accepter la résolution. Toutefois, cette Partie contractante peut accepter cette résolution ultérieurement,

Le Secrétaire exécutif transmettra ces renseignements aux administrations des douanes des Parties contractantes à la Convention relative aux véhicules de 1954. Il les transmettra également au Secrétaire général du Conseil de coopération douanière et aux organisations d'intégration économique régionale pouvant devenir Parties contractantes, ainsi qu'à l'Alliance internationale de tourisme et à la Fédération internationale de l'automobile.

**MESURES A COURT TERME VISANT A ASSURER LA SECURITE ET
LE FONCTIONNEMENT EFFICACE DU REGIME DE TRANSIT TIR**

Résolution No 49

**adoptée le 3 mars 1995 par le Groupe de travail CEE / ONU
des problèmes douaniers intéressant les transports**

Le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports,

Soulignant l'importance d'un fonctionnement harmonieux et efficace de la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975) pour faciliter les transports et les échanges internationaux,

Préoccupé par le nombre de cas de fraude douanière et de contrebande dans le cadre du système de transit TIR qui risque de compromettre les mesures de facilitation prévues dans la Convention TIR de 1975,

Résolu à sauvegarder le système de transit TIR qui favorise le développement des échanges et en particulier le transport international des marchandises,

Convaincu que le système de transit TIR ne peut être sauvegardé que par une action commune et concertée de toutes les parties au système de transit TIR (autorités douanières, associations garantes nationales chargées de délivrer les carnets, IRU et compagnies d'assurance) dans le cadre de laquelle un échange d'informations illimité sur tous les aspects du système est considéré comme essentiel,

Dans l'attente de la révision de la Convention TIR de 1975, décide à l'unanimité que les mesures à court terme ci-après devront être appliquées au plus tôt par les autorités compétentes des Parties contractantes à la Convention TIR de 1975 :

1. Afin de faciliter la détection des carnets TIR déchargés de façon frauduleuse et d'accélérer la procédure de déchargement, les Parties contractantes voudront peut-être créer, dans la mesure du possible et en harmonie avec les prescriptions nationales, des offices centraux ou mettre en oeuvre des procédures centralisées pour administrer les carnets TIR;
2. Les Parties contractantes devraient instituer des procédures de déchargement et de recherche accélérées pour le transport des marchandises sensibles;
3. Les Parties contractantes et l'IRU devront prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les carnets TIR "Tabac/Alcool" soient rétablis au plus tôt ainsi que des garanties d'un montant fixe qui corresponde aux frais potentiels en jeu;
4. Grâce à des règlements nationaux appropriés, les Parties contractantes veillent à ce que les bureaux de douane de destination ou de sortie renvoient les volets No 2 des carnets TIR

aux offices centraux ou aux bureaux de douane de départ ou d'entrée le plus tôt possible et au plus tard cinq jours ouvrables après l'exécution de l'opération TIR;

5. En vue de faciliter le contrôle douanier des expéditions de tabac et d'alcool, les Parties contractantes voudront peut-être limiter, en accord avec les pratiques administratives nationales, le nombre de bureaux de douane autorisés à accepter les carnets TIR "Tabac/Alcool";

6. Les Parties contractantes font en sorte que, pour le transport du tabac et de l'alcool ainsi que pour d'autres marchandises sensibles définies comme telles par les autorités compétentes, des informations préalables sur le transport desdites marchandises sous scellement douanier soient adressées immédiatement par le bureau de douane de départ ou d'entrée au bureau de douane de destination ou de sortie;

7. Conformément à l'article 20 de la Convention TIR de 1975, les Parties contractantes prescrivent des délais et, dans la mesure du possible, des itinéraires à suivre pour les véhicules routiers et les conteneurs dans le cas de transport sous scellement douanier de tabac et d'alcool ainsi que d'autres marchandises sensibles définies par les autorités compétentes. Les Parties contractantes sont engagées instamment à appliquer les sanctions prévues dans leur législation nationale en cas de non-respect de ces prescriptions;

8. Les Parties contractantes veillent à ce que soient appliquées les dispositions de l'article 38 de la Convention TIR de 1975 prévoyant la possibilité d'exclure temporairement ou à titre définitif du bénéfice de l'application de la Convention TIR de 1975 toute personne coupable d'une infraction grave à l'encontre de la législation douanière nationale ou aux règlements applicables aux transports internationaux de marchandises;

9. Les Parties contractantes prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter le vol et l'utilisation non autorisée des tampons de douane et peuvent prévoir l'utilisation de nouvelles techniques, telles que les encres de sécurité spéciales, afin d'empêcher que les tampons de douane ne soient falsifiés;

10. Les Parties contractantes demandent que l'IRU et les associations garantes nationales, lorsqu'elles émettent des carnets TIR, appliquent strictement les critères et les contrôles administratifs convenus afin de garantir, dans la mesure du possible, la crédibilité et l'intégrité des transporteurs;

11. Les Parties contractantes au régime de transit TIR intensifient leurs échanges d'informations et de renseignements concernant le système de transit TIR, conformément à leur législation nationale. A cette fin, elles établissent des centres de coordination de la lutte contre la fraude au sein des autorités compétentes. Les adresses, y compris les numéros de téléphone et de télécopie de ces centres de coordination seront communiquées au secrétariat de la CEE / ONU dans les meilleurs délais en vue de l'établissement d'un répertoire international.

Invite les Parties contractantes à étudier attentivement les propositions de l'IRU sur la mise en service de systèmes d'échange de données informatisées pour l'administration des

carnets TIR qui leur seront transmis par le secrétariat de la CEE / ONU, en vue de leur adoption éventuelle;

Prie les Parties contractantes à la Convention TIR de 1975 de faire savoir au Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE / ONU), avant le 1er juin 1995, s'ils approuvent la présente résolution;

Demande au Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE / ONU) d'informer toutes les Parties contractantes à la Convention TIR de 1975 de l'adoption de la présente résolution.

**UTILISATION DE LA LETTRE DE VOITURE SMGS
COMME DÉCLARATION DE TRANSIT DOUANIER**

Résolution n° 50

**adoptée le 25 octobre 2002 par le Groupe de travail CEE-ONU
des problèmes douaniers intéressant les transports**

Le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports,

Préoccupé par l'absence de régime de transit douanier paneuropéen harmonisé pour le transport ferroviaire international,

Soulignant combien il est important d'établir pour le transport ferroviaire international un régime de transit douanier fonctionnant efficacement et sans heurts là où il n'en existe pas encore,

Déterminé à faciliter le développement du commerce et des transports internationaux de marchandises entre les Parties contractantes à l'Accord sur le trafic international des marchandises par chemin de fer (SMGS),

Convaincu qu'un régime de transit harmonisé profitera au transport ferroviaire international en éliminant les retards inutiles dus au caractère répétitif des formalités douanières,

En attendant la mise au point du texte définitif d'une convention relative à un régime de transit douanier international pour les marchandises transportées par chemin de fer sous le couvert de lettres de voiture SMGS et la poursuite des travaux visant à élaborer une convention CEE-ONU régissant le transit douanier dans le transport ferroviaire au niveau paneuropéen, se prononce à l'unanimité en faveur des mesures à court terme suivantes qui devront être appliquées dans les plus brefs délais par les autorités compétentes des Parties contractantes au SMGS:

1. Afin de faciliter le transport ferroviaire international dans la zone où s'applique le SMGS, les Parties contractantes souhaiteront peut-être simplifier les opérations de transit ferroviaire en utilisant la lettre de voiture SMGS comme déclaration de transit douanier;
2. Les Parties contractantes souhaitant faciliter les opérations internationales de transport ferroviaire accepteront la lettre de voiture SMGS comme déclaration nationale de transit douanier et n'exigeront aucune autre déclaration de transit douanier;
3. Nonobstant les dispositions de l'article 2, la présente résolution n'empêche pas l'utilisation d'une déclaration nationale de transit douanier à la place d'une lettre de voiture SMGS;

4. La lettre de voiture SMGS devrait être remplie dans la langue du pays de départ ainsi qu'en russe ou en chinois en tant que langues de travail de l'Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD);
5. Les Parties contractantes demandent à l'OSJD de fournir toute l'assistance voulue pour encourager l'utilisation de la lettre de voiture SMGS comme déclaration de transit douanier dans les Parties contractantes au SMGS;
6. Les Parties contractantes au SMGS intensifieront leurs efforts pour mettre au point le texte final de la Convention CEE-ONU relative à un régime de transit douanier international pour les marchandises transportées par chemin de fer sous le couvert de lettres de voiture SMGS;

Prie les Parties contractantes au SMGS d'indiquer le 1^{er} avril 2003 au plus tard au Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU) s'ils acceptent la présente résolution;

Prie le Secrétaire exécutif de la CEE-ONU d'informer toutes les Parties contractantes au SMGS ainsi que l'OSJD quant à l'acceptation de la présente résolution.
